



Vous trouverez dans la FAQ ci-dessous des réponses aux interrogations suivantes :

1. Les volontaires pourront-ils reprendre leur mission de service civique le 11 mai ?
2. Quelle est la procédure à suivre si un volontaire ne peut pas reprendre sa mission initiale et que nous lui en proposons une autre ?
3. Peut-on changer la mission du volontaire pour une mission qui ne rentre pas dans le catalogue national de la Ligue de l'enseignement ?
4. La mission des volontaires peut-elle être prolongée ?
5. Les structures d'accueil peuvent-elles demander la rupture de contrat des volontaire en service civique suite au déconfinement ?
6. Faut-il faire signer un avenant pour préciser le cadre de la reprise de la mission ?
7. La Ligue de l'enseignement fournira-t-elle le matériel nécessaire au respect des mesures de sécurité et d'hygiène ?
8. Peut-on créer de nouveaux contrats ?

## 1. Les volontaires pourront-ils reprendre leur mission de service civique le 11 mai ?

- Si la structure ouvre et que les mesures de sécurité peuvent être appliquées (gestes barrières, distance d'1 mètre respectée et si possible port du masque), alors, le volontaire pourra reprendre sa mission sur le terrain. Sans motif valable (santé, famille ou matérielle), le contrat pourra être rompu.
- Si la structure reste fermée car la reprise sur le terrain dans de bonnes conditions n'est pas possible, le volontaire ne pourra pas reprendre sa mission le 11 mai. Les missions pourront rester suspendues ou sous format « télémission », et donc être indemnisées pour ces 2 cas.

## 2. Quelle est la procédure à suivre si un volontaire ne peut pas reprendre sa mission initiale et que nous lui en proposons une autre ?

- Il faudra, comme nous le faisons habituellement, éditer un avenant pour stipuler le changement de mission et/ou de structure. Il faut donc envoyer un mail au centre confédéral sur [ligueccservicecivique@gmail.com](mailto:ligueccservicecivique@gmail.com) pour faire la demande d'avenant. Nous l'éditerons depuis Elisa, il faudra ensuite le faire signer et le renvoyer en original à l'ASP avec une copie par mail au centre confédéral.
- Attention, en cas d'avenant, la date de fin de mission reste la même que celle du contrat initial.

## 3. Peut-on changer la mission du volontaire pour une mission qui ne rentre pas dans le catalogue national de la Ligue de l'enseignement ?

Non, cela n'est pas possible. Il n'est pas prévu de missions « courte durée » ni de mission « d'urgence » pour faire face à la crise, sous le dispositif service civique.

## 4. La mission des volontaires peut-elle être prolongée ?

Non, l'agence du service civique ne prévoit pas de prolongation pour un motif lié au confinement.



## 5. Les structures d'accueil peuvent-elles demander la rupture de contrats de volontaires en service civique suite au déconfinement ?

Non, seules les ruptures à l'initiative des volontaires sont acceptées. Si la structure ne reprend pas son activité et que la fédération n'a pas d'autre mission à proposer au volontaire, ou que le volontaire ne souhaite pas changer de mission, le contrat restera « suspendu » et le volontaire continuera de percevoir l'ensemble de ses indemnités.

## 6. Faut-il faire signer un avenant pour préciser le cadre de la reprise de la mission ?

Oui, un document de reprise est nécessaire. Une trame est disponible. Elle doit être signée par le volontaire, la structure d'accueil et la fédération. La signature peut être numérique.

## 7. La Ligue de l'enseignement fournira-t-elle le matériel nécessaire au respect des mesures de sécurité et d'hygiène ?

- La structure d'accueil doit pouvoir fournir au volontaire le matériel nécessaire à sa protection (masques, gants si besoin).
- Si la structure ne peut pas fournir le matériel, c'est à la fédération d'équiper le volontaire.
- Si la fédération ne peut pas équiper le volontaire, alors, la reprise de mission terrain ne sera pas possible. Le contrat restera suspendu. Le volontaire sera toujours indemnisé.

## 8. Peut-on créer de nouveaux contrats ?

Oui, il y a deux cas :

- La mission peut être réalisée conformément à ce qui est prévu dans l'agrément, dans le respect des consignes de protection sanitaire. Dans ce cas le contrat doit être saisi de manière classique dans SCOffice et signé par la fédération, le volontaire et la structure.
- La mission peut être réalisée mais, tout en respectant l'essentiel de la ou de l'une des missions prévues par l'agrément, elle intègre les conséquences directes de la crise sanitaire (notamment la mise en œuvre et/ou la sensibilisation aux règles sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19). Il n'est pas nécessaire de demander d'avenant à l'agrément. L'annonce devra toutefois indiquer ces précisions. Le contrat devra être saisi de manière classique dans SCOffice et signé par la fédération, le volontaire et la structure.